Du
ec
qu
m
B

au Pre
présen
et prin
cas d'i
tout a

C
Tréso
évalué
qui lui

C
Sociét
des me

T
datera

croire avec toute la considération possible

6 sept 1820 Mr Ths Bedard ptre Chapn Hôpitl Génl.

1.

COLLECTION

Du Texte des Règles fondamentales de la Société ecclésiastique de St. Michel, *et des amendemens qui y ont été faits de temps à autre, et qui sont maintenant en vigueur, rédigée par ordre du Bureau de* 1819. *(a)*

Notes, et Références au Régistre des délibérations et arrêtés des Bureaux ou Assemblées de la Société.

(a) Résolution 3e. folio 24 du Régistre, recto.

Le Bureau de 1800, par sa 1re. résolution, et celui de 1809, par sa 4e. avoient statué qu'il fût dressé et imprimé un précis des Règles lors existantes; et celui de 1808, dans sa 2e. résolution, avoit chargé le Vice-Secrétaire d'en envoyer un à chacun des membres de la Société.

Etablissement, nom et objet de l'Association.

La Société ecclésiastique de St. Michel, établie le 5 Juin 1799, au Presbytère de St. Michel, dans une assemblée formée de dix Curés présents et de deux représentés par leurs Procureurs, a pour premier et principal objet de se secourir mutuellement les uns les autres, en cas d'infirmité, maladie, vieillesse ou invalidité, sans néanmoins exclure tout autre objet que les associés pourroient trouver bon d'adopter. (*b*)

(b) Bureau du 5 Juin 1799, fol. 1, r.

TAUX DE LA CONTRIBUTION.

Chacun des Membres de la Société payera le premier Juillet au Trésorier la cinquantième partie de tous ses revenus ecclésiastiques, évalués en argent, sans néanmoins y faire entrer le casuel de sa Cure, qui lui demeurera tout entier. (*c*)

(c) Ibid.

Chacun des associés dira une messe pour chacun de ceux de la Société qui viendront à décéder, et leur mort sera annoncée à chacun des membres par une lettre circulaire du Secrétaire. (*d*)

(d) Bureau du 4 Septembre 1799, fol. 3. verso.

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ.

Règles d'Aggrégation des Membres de la Société.

Tout curé qui voudra devenir membre de la Société signera et datera une copie de la formule suivante, sans aucune restriction, ni altération,

altération, et l adressera au Président: mais son aggrégation ne sera consommée que quand il aura été admis par la majorité des membres sur la proposition qui leur en sera faite par le Président dans une assemblée.

FORMULE.

" Je soussigné Prêtre Curé (*ou* N.) désirant devenir membre " de la Société ecclésiastique de St. Michel, m'engage par les pré- " sentes de me conformer en tout aux Règles déjà établies pour le " gouvernement de la dite Société, ainsi qu'à celles qui le seront " par la suite, à la pluralité des suffrages. Faite à N. le N. &c." (*e*)

(e) Bureau du 5 Juin 1799, fol. 2e r. et v.

Par un amendement à ce premier mode d'aggrégation, l'admission des nouveaux membres peut être consommée non-seulement dans une assemblée, mais encore par consultation écrite : mais ils n'ont de droit au secours pécuniaires de la Société, qu'après qu'ils auront payé leur contribution. (*f*)

(f) Bureau du 4 Sept. 1799. fol. 3. r.

Admission et Charge des Vicaires et autres Prêtres.

La majorité des Procureurs dans le Bureau de 1806, *(Résolution 6e.)* ayant décidé qu'ils étoient autorisés à admettre les Vicaires au nombre des associés, à la charge néanmoins de référer la question à tous les membres de la Société, pour la satisfaction de ceux des Procureurs qui tenoient la négative; il fut jugé dans le Bureau de 1807, (*g*) qu'il n'étoit pas nécessaire de référer la dite question à tous les membres, comme ayant déjà été décidée à l'affirmative par le Bureau précédent, suffisamment qualifié pour prononcer sur icelle, et qu'ainsi désormais les Vicaires pourroient être admis au nombre des associés.

(g) Résol. 2. fol. 12. r.

Dans le Bureau de 1817 il avoit été prescrit (*h*) queMessrs. les Vicaires, membres de la Société, payeroient le cinquantième de leur pension alimentaire. Par un amendement, le Bureau de 1818 (*i*) résolut, que le vicaire ne seroit plus obligé de payer le 50e. de sa pension alimentaire, lorsque son curé seroit membre de la Société, étant alors le dit 50e à la charge du dit curé. Par un autre amendement, le Bureau de 1819 a réformé la résolution du Bureau précédent dans ces termes: " Que tout Vicaire, ou Chapelain, devenu " membre de la Société, ne sera pas obligé de payer le 50e. de sa " pension alimentaire."—(Résolution 2. fol. 24. r.)

(h) Résol. 2. fol. 21. v.

(i) Résol. 2. fol. 22. v.

Par

Je vous demande mille excuses, & vous prie de me croire avec toute la considération possible

Par la 1re. Résolution du Bureau de 1818, tout Prêtre employé au service du Diocèse, sous l'autorité de l'Evêque, excepté ceux qui sont aggrégés à quelque communauté séculière ou régulière, pourra être membre de la société.

Par la 13e. Conclusion de l'Assemblée de 1803, tout membre est tenu d'accepter une charge à laquelle il aura été légalement nommé, soit celle de Procureur, ou autre.

OFFICIERS DE L'ASSOCIATION.

Les Officiers de la Société sont le Président (*k*) et le vice-Président. (*l*) Le Sécrétaire (*m*), et le Substitut au Secrétaire (*n*) ou vice-Secrétaire. Le Trésorier (*o*) et trois vice-Trésoriers, un dans chacun des trois Districts: (*p*) et enfin douze Procureurs. (*r*)

(k) Fol. 1. v.
(l) Fol. 5. v.
(m) Fol. 2. r.
(n) Fol. 4. r.
(o) Fol. 2. r.
(p) 17. v. il n'y avoit d'abord eu qu'un Vice-Trésorier. Fol. 5. v. on en avoit ajouté un autre fol, 9. r. et ensuite un député Trésorier, fol. 14 r. on avoit aussi nommé des agens pour faciliter les correspondances, fol. 17. r.
(r) Fol. 7. v.
(s) Fol. 1. v.

DU PRESIDENT.

Au Président (*s*) appartient le droit de convoquer l'assemblée ordinaire, qui se tiendra chaque année vers les mois d'Août ou de Septembre, et les assemblées extraordinaires que des circonstances imprévues pourroient amener. Il indiquera par une lettre du Sécretaire, le lieu et le jour des uns et des autres: y tiendra la première place; posera les questions, pourra même arguer, discuter; recueillera les suffrages, mais ne pourra donner le sien, si ce n'est lorsque les voix des autres membres seront également partagées, auquel cas il aura la prépondérance. Hors le temps des assemblées, le Président pourra toujours, si le cas le requiert, proposer des questions par lettres écrites aux membres de la Société, et leur adresser ensuite le résultat de leurs réponses; lesquelles réponses il sera tenu de produire à la première assemblée suivante, comme pièces justificatives du dit resultat, qui sera toujours l'opinion de la majorité. (ibid.)

Il sera de sa charge de veiller d'une manière particulière à l'observation des Règles, et d'avertir ceux qui les enfreindroient. (ibid.)

Aussitôt que possible après la tenue de chaque Bureau, le Président donnera information aux Procureurs des changements qui pourroient avoir eu lieu dans leur arrondissement. (*t*)

(t) 1e. Résol. du Bureau de 1811

Dans le cas d'infirmité de quelqu'un des membres de la Société, il sera loisible au Président de lui allouer telle somme qu'il jugera convenable,

[u] 1e. Résol. du Bureau de 1807.

convenable, et de donner là-dessus ses ordres au Trésorier. (*u*) Mais par un amendement du Bureau de 1819, (1re. Résolution) ce ne sera que provisoirement, et jusqu'à la tenue du prochain Bureau, qui ordonnera ce qu'il jugera convenable pour l'année suivante. (fol. 24. r.)

DU VICE-PRESIDENT.

Le Vice-Président remplace le Président dans toutes ses fonctions, (Bureau de 1801. résol. 5.) et est éligible tous les trois ans. (ibid.) Monseigneur l'Evêque de Saldes prié d'accepter la Vice-Présidence de la Société. (5e. Résol. du Bureau de 1807.)

DU SECRETAIRE ET VICE-SECRETAIRE.

[v] Fol. 1. v. et 2. r.

Le Secrétaire (*v*) sera dépositaire de deux livres, sur l'un desquels, nommé le *Plumitif*, il écrira avec abbréviations les arrêtés, délibérations, et résolutions prises dans chaque assemblée, et aura soin de les y faire signer par tous les membres présens, avant qu'ils se séparent. L'autre sera le Régistre de la Société qu'il fera coter et parapher par le Président, et sur lequel il portera tout au long les sus-dits actes, et les signera seul. Ce Régistre ainsi tenu sera réputé authentique par tous les membres de la Société, pourvu qu'il soit substantiellement conforme au Plumitif, auquel il pourra être confronté si besoin y a.

Le Secrétaire délivrera des extraits collationnés du Régistre, conformément aux ordres qui lui seront sur ce donnés par l'Assemblée ou par le Président.

Sur un ordre du Président, pour la convocation d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire, il en fera parvenir une lettre circulaire à tous les membres de la Société.

Il gardera soigneusement les lettres et autres papiers qui lui seront confiés, pour les produire, lorsqu'il en sera requis.

[x] 2e. résol. du Bureau de 1811.

Attendu (*x*) que les dépêches des Procureurs ne sont pas toujours parvenues à leurs addresses, ceux qui, deux mois après la tenue du Bureau, n'en auront pas reçu le procès-verbal, pourront en informer le Secrétaire, qui sera tenu d'en donner immédiatement avis à leur Procureur.

[y] 4e. résol. du Bureau de 1815.

Le Secrétaire, ou Vice-Secrétaire (*y*) sera tenu de fournir à chaque

... excuses, & vous prie de me croire avec toute la considération possible

que Procureur les copies imprimées ou manuscrites, à la discrétion du Président, de tous actes transmissibles aux différens membres.

Le Secrétaire est autorisé (z) à faire écrire aux frais de la Société, ou même imprimer, sous l'inspection du Président, les Procès-Verbaux, les Lettres Circulaires, &c. (z) 3e. Résol. du Bureau de 1801.

Le Substitut du Secrétaire le soulagera dans ses fonctions, et le remplacera au besoin. (1) (1) 4e. Résol. du Bureau de 1800.

DU TRESORIER ET DES VICE-TRESORIERS.

La fonction du Trésorier (2) est de recevoir de chacun des associés leur rétribution annuelle, dont il doit donner reçu ou décharge, ainsi que les présens, legs, et autres profits et revenus, qui pourroient appartenir à la Société de quelque part qu'ils viennent. Il tiendra de tout un fidèle compte qu'il rendra tous les ans dans l'assemblée ordinaire, et ne déboursera rien, si ce n'est par l'ordre de l'assemblée, ou par le résultat d'une consultation qui lui sera signifié par un écrit du Président, contre-signé du Secrétaire et scellé du sceau de la Société. (2) fol. 2. r.

Dans le Bureau de 1811, il avoit été arrêté (3e. Résol.) que le Trésorier seroit tenu de donner l'état de la recette et de la dépense de chaque année à tout membre, qui désirant le connoître en détail s'adresseroit à lui, et lui en feroit la demande ; on avoit ajouté dans la 3e. résolution du Bureau de 1815, qu'un compte détaillé de la recette et de la dépense annuelle seroit désormais transmis à tous les membres : il a été défini, d'après des considérations nouvelles et importantes, dans le Bureau de 1816, (2e. résol.) que la dite troisième résolution du Bureau de 1815 seroit maintenue quant à la dépense ; mais que quant à la recette, on s'en tiendroit à la disposition exprimée dans la troisième résolution ci-dessus du Bureau de 1811.

Le Vice-Trésorier, doit rendre compte chaque année au Trésorier principal, un mois avant l'assemblée des Procureurs. (3) (3) Bureau de 1804, fol. 9, v.

Si le Président, le Secrétaire ou le Trésorier sont obligés, en sus de leur contribution annuelle, de faire des frais pour l'accomplissement des devoirs de leur charge, ils présenteront leur mémoire de dépense dans l'assemblée, laquelle seule pourra l'allouer, et en ordonner le payement. (4) (4) fol. 2. r.

DES

DES PROCUREURS.

Dans les premiers Bureaux, ou Assemblées de la Société, les membres absens se firent représenter par des Procureurs, auquel cas, celui qui étoit chargé de procuration votoit et pour lui, et pour le mem-
(5) fol. 1. v. (6) fol. 4. r. bre qu'il représentoit. (5) Dans le Bureau de 1800, il fut résolu (6) que ces procurations fussent générales, et qu'il ne fût pas nécessaire de les renouveller à chaque assemblée. Par la 2e. résolution du Bureau de
(7) fol. 5. r. 1801, (7) on suspendit les procurations pour divers inconvéniens qui en résultoient, et on décida provisoirement qu'il ne seroit pas nécessaire d'en envoyer, mais que l'Assemblée seroit compétente, lorsqu'outre le Président, il s'y trouveroit au moins dix membres, qui auroient chacun une voix.

Durant ce genre d'administration, il avoit été arrêté que toutes les questions pécuniaires seroient référées à tous les membres de la So-
(8) fol. 6. v. ciété, et ne pourroient être autrement conclues. (8) Et comme plusieurs négligeoient d'envoyer leurs réponses, il avoit été résolu que les réponses reçues dans deux mois de la date d'une lettre consultative seroient censées celles de toute la Société, sans égard à celles qui viendroient après ce terme, pour les Districts de Québec, de Montréal, et
(9) ibid. (10) 2e. Résol. fol. 7. v. des Trois-Rivières. (9) Dans le Bureau de 1803 (10) il fut résolu qu'il se feroit une élection de douze membres à la majorité des suffrages écrits de tous les autres; et que ces douze membres seroient nommés Syndics ou Procureurs de la Société, et qu'ils la représenteroient toute entière, et pourroient faire tout ce qu'elle pourroit, si elle agissoit en masse. Il est ajouté dans la 3e. et 4e. Résolution, qu'ils ne pourront réduire en aucun cas leur nombre, ni leur *quorum*; que, pour qu'une assemblée soit compétente, il faudra qu'il s'y trouve au moins huit Procureurs, sur les douze, et que dans le cas où ils se trouveroient en moindre nombre, ils pourroient seulement allouer les comptes de l'année
(11) fol. 7. v. finissante. (11) C'est ce qui eut lieu dans le Bureau de 1814, où faute de *quorum*, l'assemblée ne se trouva compétente qu'à prendre con-
(12) fol. 18. r. noissance des comptes du Trésorier. (12)

Par la 10e. résolution du Bureau de 1803, l'élection des douze Procureurs devoit être renouvellée tous les trois ans, pour toute la Société, les mêmes pouvant être réélus en tout ou en partie: Dans le Bureau de 1813, en conséquence de la majorité des suffrages de tous les membres de la Société consultés par une lettre circulaire de Monseigneur le Président, les Procureurs furent constitués pour six ans.

Dans

je vous demande mille excuses, & vous prie de me croire avec toute la considération possible

Dans le cas où quelqu'un des Procureurs viendroit à mourir ou à quitter le Diocèse dans le cours de son exercice, le Bureau de 1803 (13) avoit prononcé que les autres Procureurs pourroient entr'eux en nommer un autre à sa place, jusqu'à l'élection suivante : dans le Bureau de 1809 (14) on ajouta que la Société étant d'avis que les Procureurs eussent désormais le pouvoir de remplacer ceux d'entr'eux qui cesseroient d'appartenir à la Société, de quelque manière que ce fût, le Bureau étoit convenu de remplir les places vacantes par ceux des membres, qui, dans l'élection générale, auroient eu le plus de suffrages après les Procureurs ; et dans le Bureau de 1815, cet article ayant paru susceptible d'une double interprétation, on expliqua (15) que désormais il devroit être entendu qu'un Procureur démis volontairement, et dont la démission auroit été acceptée par les autres Procureurs, seroit remplacé de fait par celui des membres qui auroit réuni le plus de suffrages après les Procureurs élus dans l'élection précédente, sans qu'il fût besoin d'en proposer la nomination aux Procureurs.

(13) Résol. 11e. fol. 8. r.

(14) Résol. 9e. fol. 14. r.

(15) Résol. 1re. fol. 19. r.

Tenue du Bureau, ou Assemblée, et administration de la Société, par le Président, les Procureurs, et autres Officiers.

Avant chaque Assemblée, (16) les Procureurs seront avertis du lieu et du jour où elle se tiendra, assez à temps pour pouvoir non seulement s'y rendre eux-mêmes, mais encore en donner avis aux membres qui leur seront respectivement désignés par le Président, (17) afin que ceux-ci ayant lieu de s'y rendre en personnes, ou de donner à celui des Procureurs qui les aura informés leurs idées et instructions pour le bien de la Société.

(16) Concl. 6e. Bureau de 1803. fol. 7. v.

[17] Au Bureau de 1809, il fut ordonné une nouvelle distribution d'arrondissement par territoires.

L'Assemblée (18) donnera une attention raisonnable aux recommendations et désirs de tous les membres soit absens ou présens, et se fera un devoir d'entrer dans leurs vues.

[18] Concl. 7. Bur. 1803, fol. 8. r.

Toutes les Assemblées commenceront par l'antienne, le verset et l'oraison du Saint-Esprit, et finiront par l'antienne, le verset et l'oraison de St. Michel, Patron de la Société. (19)

[19] Bureau du 4 Sept. 1799, fol. 2. recto.

La Société a adopté et adopte pour règle fondamentale et invariable, que toutes les affaires de son ressort seront déterminées par la majorité des suffrages des membres, et afin que les dits Associés ne perdent jamais de vue ce principe essentiel, il a été mis entre les mains du

du Président et du Secrétaire un sceau portant pour dévise: *Majoritati suffragiorum attendatur*, dont ils doivent sceller tous les écrits qu'ils auront à faire dans l'exercice de leurs fonctions respectives. (20) Toute autre Règle que celle-ci pourra être changée, modifiée, ou révoquée, suivant que la dite Société le trouvera raisonnable. (21)

(20). Assemblée du 5 juin 179?, fol. 1. r.

(21) ibid. fol. 1. v.

(22) fol. 7. v.

Par la 3e. Conclusion du Bureau de 1803, (22) les Procureurs ne peuvent disposer de plus d'un tiers de l'argent de la caisse, hors le cas d'infirmité de quelque membre ; et dans le Bureau de 1804 (fol. 9. r.) il fut convenu entre les Procureurs que quoiqu'ils fussent autorisés par le procès-verbal (cy-dessus de la précedente assemblée) à disposer chaque année d'un tiers de l'argent en caisse, ils se restreignoient néanmoins, hors le cas d'infirmité de quelques membres, à ne dépenser que jusqu'aux deux tiers du revenu de l'année précédente, chaque année de leur administration.

Les Procureurs, au retour de l'Assemblée, donneront aux membres qui n'y ont pas assisté, communication de ce qui y aura été résolu. (23)

[23] Concl. 8e. Bureau de 1803, fol. 8. r.

Hors le temps des assemblées, les consultations seront addressées aux Procureurs, lesquels, avant de répondre, tâcheront de connoître la manière de penser des autres membres de leur arrondissement. (24)

[24] ibid. Concl. 9e.

Exclusion, et Réadmission de certains Membres.

Dans la 12e. conclusion du Bureau de 1803, il avoit été statué que tout membre qui auroit manqué de payer sa contribution au terme fixé, et qui, averti par le Trésorier, n'auroit donné ni contribution, ni raison de son délai, avenant le terme suivant, pourroit être exclus de la Société, par délibération des Procureurs. (25) Dans le Bureau de 1813, il fut passé une résolution (26) que le Trésorier écriroit à tous ceux des membres qui étoit en retard, de plus de deux ans, de leurs contributions, pour les informer que si, de ce temps à six mois, ils ne payoient pas tous les arrérages, par-là même ils seroient exclus de la Société, indépendamment de toutes les raisons qu'ils pourroient donner, ou avoir données, de leur délai. Elle fut amendée dans le Bureau de 1815, où il fut défini (27) que nonobstant tout autre réglement antérieur, aucun membre n'est censé exclu de la Société, à moins que son exclusion n'ait été, ou ne soit nommément prononcée par un Bureau.

[25] ib. fol. 8. r.

[26] la 3e. fol. 17. r.

[27] Résol. 2e. fol. 19. v.

Enfin

je vous demande mille excuses, & vous prie de me croire avec toute la considération possible

Enfin, dans le Bureau de 1809, résolution 2e. (28) il fut décidé qu'à l'avenir nul membre exclus, ou volontairement retiré, ne pourroit rentrer dans la Société, qu'après avoir payé la contribution de toutes les années, depuis le dernier reçu qu'il auroit eu du Trésorier.

(28) fol. 14. r.

Nous soussignés, nommés par le Bureau de 1819 pour former un comité aux fins de faire la Collection du texte des règles fondamentales de la Société Ecclésiastique de St. Michel, et des amendemens qui y ont été faits de tems à autre, et qui sont maintenant en vigueur, présentons au Bureau de 1820 cette collection comme l'ouvrage à nous commandé, et dont nous lui faisons le présent rapport, le soumettant à son examen et inspection.

Fait à la Prairie ce 6 Septembre 1820.

Frs. Jh. DEGUISE, ptre.

J. B. BOUCHER, ptre.

CHABOILLEZ, ptre.